

LES CLAUSES METTANT FIN AU CONTRAT ET LES CLAUSES SURVIVANT AU CONTRAT

CLAUSES WHICH PUT AN END TO THE CONTRACT AND CLAUSES WHICH SURVIVE THE CONTRACT

Benôit KOHL*

II. LES CLAUSES QUI ORGANISENT LA POURSUITE DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

I. INTRODUCTION

1. Si les contours juridiques de la naissance et de l'exécution des contrats ne présentent plus guère d'incertitudes fondamentales, en revanche, l'on s'avance souvent en terre inconnue lorsqu'il s'agit d'analyser avec précision les rouages de la fin du contrat et de la période post-contractuelle. La cessation d'un contrat ne peut plus être uniquement perçue comme un trait net tiré dans le temps. L'examen de la pratique révèle en effet que les frontières temporelles des contrats, spécialement des contrats internationaux, sont souvent imprécises et que « [...] les relations contractuelles qui se sont maintenues et affermies au cours des années prennent rarement fin d'un jour à l'autre » (1).

2. Le Groupe de travail contrats internationaux fut l'un des premiers à proposer, dès 1984 (2), une analyse claire et complète des obligations qui peuvent « survivre » au contrat (3). Depuis, plusieurs auteurs (4) ont également entrepris

II. CLAUSES GOVERNING THE CONTINUATION OF THE CONTRACTUAL RELATIONSHIP

I. INTRODUCTION

1. Although the legal outlines of contract formation and execution no longer suffer from fundamental uncertainties, we often move into unknown territory when we analyze, with precision, the mechanisms of contract termination and the post-contractual period. The termination of a contract can no longer be considered simply the conclusion of the agreement on an agreed date. Indeed, an examination of legal practice reveals that the temporal boundaries of contracts, and especially of international ones, are often imprecise and that "[...] the contractual relationship that was maintained and strengthened in the course of the years rarely ends in one day".

2. The Working Group "international contracts" was one of the first to propose, in 1984, a clear and complete analysis of the obligations, which can "survive" the contract. Since this time, many authors have

* Assistant à l'Université de Liège. Avocat au Barreau de Liège.

** Ce rapport constitue la deuxième partie d'une étude d'ensemble sur les clauses mettant fin au contrat. La première partie, due à Madame Vanwijck-Alexandre, portant sur la résolution des contrats sur base de l'inexécution anticipée est publiée p. 407.

similarly undertaken the study of those particular obligations without ever really departing from the original studies of Marcel Fontaine in this field.

In this introduction, we will simply recall that notwithstanding the apparent extinction of a contract, certain obligations can still be imposed on the parties. These obligations can concern either the winding up of the situation created by the contract or the extension into the future of certain duties that still remain after the termination of the primary contractual obligations.

Moreover, the legal conditions applicable to those provisions do not present any new issues since they were deeply analyzed by the members of the *Working Group on international contracts*, and presented in the Marcel Fontaine book, which, if there is one, can be considered the reference in this field. Therefore, it did not appear necessary to us to re-study those particular provisions, except for the few observations mentioned above.

3. Beside the provisions and obligations "surviving" the contract, a second set of provisions plays a leading part when the contract expires. Contrary to the first set of provisions, which are applied only when there is no longer any form of collaboration between the parties, those new provisions are created to govern, on a more positive note, the possible continuation of the contractual relationship between the parties. Thus, from now on, we will no longer discuss obligations "surviving" the contract, but rather provisions "that make the contract continue".

4. Those provisions can be of two types: one type calls for negotiations at the end of the contract in order to agree upon new forms of collaboration, the second type simply calls for the prolongation, by a certain time period, of the expired contractual relationship.

Only those latter provisions will be analyzed in our present study. Indeed, the issues raised by the provisions of the first category do not differ from those encountered in the period of negotiations preceding the contract's formation, which mainly concern the many rules governing contract formation.

5. The provisions whose study we are undertaking can be found in numerous international contracts, mainly in the fields of distribution and companies' cooperation.

Those contracts are often the result of the search for a balance between two opposite goals which are, on one hand, the assurance of a collaboration long

l'étude de ces obligations particulières, sans jamais s'écarter réellement de la voie tracée en cette matière par Marcel Fontaine.

Dans cette introduction, on rappellera simplement que nonobstant l'apparente extinction du contrat, certaines obligations peuvent encore être imposées aux parties. Elles peuvent concerner, soit la liquidation de la situation que le contrat avait créée, soit la prolongation dans l'avenir de certains devoirs qui subsistent après l'extinction des obligations principales (5).

En outre, le régime juridique applicable à ces clauses ne présente plus guère de difficultés depuis qu'il a été étudié en profondeur par les membres du *Groupe de travail contrats internationaux*, et exposé dans l'ouvrage de Marcel Fontaine, référence en la matière s'il en est. En conséquence, il ne nous a pas semblé indispensable d'étudier à nouveau ces clauses particulières, exceptées les quelques évocations succinctes exposées ci-dessus.

3. Au-delà des clauses et obligations « survivant » au contrat, un second type de clauses occupe une place prépondérante lorsque le contrat arrive à son expiration. Contrairement aux premières, qui ne reçoivent en principe application que lorsque toute forme de collaboration disparaît entre les parties, ces nouvelles clauses ont pour objet, d'une manière plus positive, d'organiser l'éventuelle poursuite des relations contractuelles entre les parties (6). Dès lors n'évoquerons-nous plus des obligations « qui survivent » au contrat, mais plutôt des clauses « qui font survivre » ce dernier.

4. Ces clauses peuvent être de deux ordres : soit elles concernent la tenue de pourparlers à la fin du contrat en vue de rechercher de nouvelles formes de collaboration, soit elles prévoient la simple prolongation dans le temps des relations contractuelles expirées.

Seules ces dernières feront l'objet de notre étude. En effet, les difficultés que peuvent entraîner les clauses relevant de la première catégorie ne diffèrent pas de celles que l'on retrouve dans la période de négociation préalable à la formation du contrat, et qui concernent principalement les multiples formes contractuelles des pourparlers (7).

5. Les clauses dont nous entreprenons ici l'étude se retrouvent dans de nombreux contrats internationaux, principalement dans le domaine de la distribution, ainsi que dans celui de la coopération entre entreprises.

Ces contrats sont souvent le résultat de la recherche d'un juste milieu entre deux buts antinomiques, à savoir d'une

part, l'assurance d'une collaboration suffisamment longue pour parvenir aux objectifs escomptés et, d'autre part, la faculté pour chacune des parties de se ménager la possibilité d'un retrait dans le cas d'une évolution défavorable des relations. Ce double objectif « [...] amène en général à choisir une durée moyenne (cinq ans par exemple) avec des possibilités de reconduction ultérieure [...], soit une durée longue [...] avec la faculté de remettre en cause les engagements réciproques en cours de route au vu des résultats » (8).

Les clauses qui organisent la poursuite du contrat, objet de notre étude, s'inscrivent dans le premier terme de l'option offerte à ces partenaires. Elles ne se rencontreront que dans les contrats dont la durée aura été déterminée, ou, du moins, pourra faire l'objet d'une détermination.

6. Aussi, au terme de cette introduction (I), commencerons-nous par étudier brièvement la notion de contrat à durée déterminée (ou convention assortie d'un terme extinctif), préalable nécessaire à l'application des clauses envisagées (II). Nous analyserons ensuite le régime juridique des deux clauses de « prolongation » les plus fréquentes : d'une part, la clause de prorogation, d'autre part, la clause de reconduction. À l'occasion, nous envisagerons également le problème des prorogations ou reconductions successives, ainsi que celui du refus de poursuivre les relations contractuelles (III). Enfin, c'est par un simple vœu, adressé aux rédacteurs des contrats internationaux, que nous souhaiterions pouvoir clore cette brève étude consacrée aux clauses qui font survivre ces contrats (IV).

II. LA NOTION DE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

7. Puisque les clauses de prorogation ou de reconduction permettent au contrat expiré de reprendre vie, seuls les contrats pour lesquels un terme extinctif aura été stipulé, pourront renfermer de telles clauses. Elles sont en effet dépourvues de sens lorsque la durée du contrat est indéterminée, car, dans cette hypothèse, la relation contractuelle perdure tant qu'il n'y aura pas été mis fin (9).

Il apparaît donc important de préciser la notion de contrat à durée déterminée (c'est-à-dire de contrat à exécution successive assorti d'un terme extinctif (10)), condition nécessaire à la présence des clauses étudiées.

8. Un contrat est à durée déterminée lorsque les parties limitent dans le temps la durée de leurs rapports contractuels.

enough to reach expected objectives, and on the other hand, the ability of each party to be able to withdraw in case of an unfavorable evolution in the contractual relationship. This double objective "[...] generally leads to choose between an average term (five years for instance) with possibilities of subsequent renewal [...], or a long-term [...] with the ability to reconsider the reciprocal engagements afterwards in consideration of the results obtained".

The provisions which govern the continuation of the contract, the topic of our study, embody the first of these options offered to the parties. These provisions will be found only in contracts whose duration is determined or whose duration is at least "determinable".

6. Therefore, after this introduction (I), we will start by briefly reviewing the notion of contracts with fixed terms as a necessary prerequisite to the application of the considered provisions (II). We will then analyze the legal conditions of the two more frequent "continuation" provisions: on one hand, the extension provision and, on the second hand, the renewal provision. In this section, we will also consider the problem of successive extensions or renewals of the contract term, as well as the problem presented by a refusal to pursue the contractual relationship (III). Finally, it is with a simple wish addressed to international contract drafters that we conclude this short study devoted to provisions that make the contract continue (IV).

II. THE NOTION OF CONTRACTS WITH FIXED TERMS

7. Since extension and renewal provisions allow for the continuation of expired contracts, only contracts in which a definite term has been fixed will contain such provisions. Indeed, those provisions are pointless when the duration of the contract is undetermined because, in such a situation, the contractual relationship is maintained as long as no end is imposed.

Therefore, it seems important to define the essence of a contract with a fixed term (that is, a contract of successive execution with a finite duration) as the necessary condition for the existence of the studied provisions.

8. A contract has a fixed term when the parties set a limit to the duration of their contractual relationship.

Marcel Taquet defines more precisely this type of contract by stating that the fixed-term contract is that "which has a term constituted by a future and certain event whose expiration, independent of the wills of the parties, is known by them or, at least, can be appreciated by them at the time of conclusion of the contract".

9. When a contract has a finite duration under such circumstances, the parties bind themselves until the contract's expiration: theoretically, the contract has absolute binding effect during the whole fixed term, and the parties recover their freedom only at the moment when a certain event terminates, without notice, their contractual relationship. Unless one or more of the numerous legal exceptions applies, a unilateral breach of the contract automatically becomes the breacher's responsibility and makes him liable to pay damages or to undertake certain performances set out in the contract; in a contract with a fixed term, each of the contracting parties is entitled to demand performance under the contract until its termination, except if the refusal to accept the other party's demand for termination constitutes of an abuse of law.

10. In that respect, a fixed-term contract provision stating, in general, that the contract can be terminated by the will of one of the parties could not, in our opinion, be valid, unless a national legislature has imposed such conditions.

Confronted by such a provision, which would furthermore make the envisaged contract incoherent, we are able to determine, considering that the parties truly intended to conclude a fixed-term contract, that the provision allowing the anticipated termination is not valid. Indeed, it clearly appears that the fixed-term contract and the right of unilateral termination are concepts which are completely opposed to each other.

This incompatibility, however, exists only when the termination provisions can be activated at the will of one party. Indeed, the parties will still be able to insert, in a fixed-term contract, "objective" provisions of termination – that is, provisions that foresee the termination of the contract in case of the realization of certain objective events, such as one party's insolvency or bankruptcy, or provisions which give one party the right to terminate the contract for its own motives previously set out in the agreement, as well as, of course, provisions governing the termination of the contract in case of the non-performance by one party of its contractual obligations.

Marcel Taquet définit ce type de contrat plus précisément, en énonçant que répond à cette qualification le contrat « qui est affecté d'un terme constitué par un événement futur et certain, dont l'échéance, indépendante de la volonté des parties, leur est connue ou peut être appréciée par elles au moment de la conclusion du contrat » (11).

9. Lorsqu'un terme extinctif a ainsi été convenu, les parties sont liées jusqu'à son échéance : en principe, le contrat a force obligatoire absolue pendant la durée convenue, les parties ne recouvrant leur liberté qu'au moment de l'arrivée du terme extinctif, qui met fin, sans préavis, à leurs relations contractuelles (12) (13). Fors les nombreuses exceptions prévues par la loi (14), la rupture unilatérale engage de plein droit la responsabilité de son auteur qui sera en ce cas redevable d'une indemnité ou de certaines prestations prévues au contrat ; dans un contrat à durée déterminée, chacun des contractants dispose en effet du droit d'exiger que l'exécution du contrat soit poursuivie jusqu'à son terme, à moins que le refus d'accéder à la demande de résiliation émanant de l'autre partie ne soit constitutif d'un abus de droit (15).

10. À cet égard, la validité d'une clause d'un contrat à durée déterminée stipulant, d'une façon très générale, que celui-ci peut être rompu par la volonté de l'une des parties ne pourrait, selon nous, être admise (sauf à ce que le législateur organise lui-même un tel régime (16)).

Face à une telle disposition, qui ne manquerait d'ailleurs pas de frapper d'incohérence le contrat envisagé, l'on pourra décider, si l'on considère que les parties ont bien eu l'intention de conclure un contrat à terme, que la clause qui permet la résiliation anticipée n'est pas valable (17). En effet, il apparaît assurément que durée déterminée et droit de résiliation unilatérale sont, par principe, totalement étrangers.

Cette incompatibilité ne vient marquer que les clauses de résiliation par la seule volonté de l'une des parties. En effet, les parties pourront toujours insérer, dans un contrat à durée déterminée, des clauses de résolution « objectives », c'est-à-dire des clauses qui prévoient la résolution en cas de survenance de certains événements objectifs, tels l'insolvabilité ou la faillite de l'une des parties, ou qui donnent le droit à l'une des parties de résilier le contrat pour des motifs propres déterminés préalablement dans la convention (18), ainsi, bien sûr, que des clauses qui régissent la rupture du contrat en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles (19).

11. Une fois adoptée la décision de s'engager dans la voie d'une convention à durée déterminée, les parties au contrat international devront s'accorder sur le choix d'un terme.

En principe, les parties bénéficieront d'une entière liberté dans l'exercice de ce choix.

Toutefois, par exception, cette liberté peut être limitée ou même supprimée dans certaines catégories de conventions que le législateur a souhaité réglementer (20). En effet, outre la prohibition générale des engagements perpétuels (21), la loi établit parfois une durée maximale (22) ou, plus fréquemment, minimale impérative pour plusieurs types de contrats. Il s'agit souvent, dans ce dernier cas, de mesures adoptées par le législateur en vue de protéger le contractant économiquement faible par rapport à l'autre. Ces dispositions légales impératives ne concernant pas directement les acteurs du commerce international, leur étude ne nous paraît pas justifier de plus amples développements (23).

12. Enfin, un problème peut encore se poser lorsque les dispositions du contrat ne précisent pas expressément le terme extinctif, soit directement par le moyen d'une indication de la date de cessation d'effet du contrat, soit indirectement par l'indication du point de départ et du délai d'exécution.

Il est en effet très fréquent de rencontrer des contrats dont la durée est simplement « déterminable », et non point déterminée. Or, comme le terme extinctif se définit, par opposition à la condition, comme l'événement futur et certain (mais dont l'époque de la réalisation peut être ou non connue) auquel est suspendue l'extinction des obligations contractuelles, il est indispensable que de tels contrats comportent un minimum d'informations permettant d'apprécier la présence d'une certitude de réalisation d'un événement constitutif d'un terme extinctif (24). À défaut, la définition juridique du terme ne pourra être rencontrée, et l'on procédera à la requalification de la convention en contrat à durée indéterminée.

III. LES CLAUSES QUI ORGANISENT LA POURSUITE DU CONTRAT

13. Lorsque survient l'échéance du terme convenu, le contrat, ainsi que les obligations qu'il porte, prend fin de plein droit sans effet rétroactif (25). Les parties retrouvent leur liberté de contracter, sous réserve des précisions que nous apporterons ci-dessous à ce sujet (26).

11. Once they decide to conclude a contract with a fixed term, the parties to an international contract will have to agree on its duration.

Theoretically, the parties are entirely at liberty in exercising this choice.

Nevertheless, this freedom can be limited by exception or even withheld from certain categories of contracts that national legislatures wish to regulate. Indeed, in addition to the general prohibition against perpetual engagements, the law sometimes establishes a maximum duration or, more frequently, a mandatory minimum one, for many types of contracts. It is a question, in the latter case, of measures adopted by lawmakers in order to protect the contracting parties in relatively weak economic positions. As those mandatory legal provisions do not directly concern the actors in international commerce, this study, in our opinion, need not discuss them further.

12. Finally, one other problem can be encountered when a contract's provisions do not expressly stipulate its finite duration, either by directly indicating the termination date of the contract or by indirectly indicating both the starting point of the contract and the duration of its performance.

It is indeed very common to find contracts of which the duration is only "determinable" and not determined. Thus, as the finite duration is defined by reference to a future and certain event (but of which the time of realization is not necessarily known) that extinguishes the contractual obligations, such contracts must contain the minimum information required to allow the parties to determine with certainty the occurrence of any event constituting the terminating event. Otherwise, the legal definition of the term will be missing, and the contract will be redefined as a contract with undetermined duration.

III. PROVISIONS GOVERNING THE EXTENSION OF THE CONTRACT

13. When the fixed term expires, the contract and its obligations automatically end without any retroactive effect. The parties regain their liberty to enter into contracts, except for the situations we will hereunder present.

However, after the term expires, the continuation of the contractual relationship can sometimes be desired or even considered necessary by the parties. If they have not been cautious enough to plan for the eventual extension or renewal of their contract in the original drafting, and if they want to avoid the (sometimes dangerous) mechanism of the tacit renewal (see Sections 2 and 3 hereunder), they will necessarily agree to pursue the extension of the contract (Section 1). Moreover, they should be particularly attentive to two recurrent problems in this matter: that of successive extensions or renewals on one side (Section 4), and that of the refusal to pursue the contractual relationships on the other side (Section 5).

Section 1: Extension Agreements

14. These agreements are made subsequent to the conclusion of the original contract.

Depending on the situation, the parties can either decide that once the fixed term expires, a new contract of finite or undetermined duration will regulate the future relationship between the parties, which does not call for further commentary, or the parties can simply decide to extend the expiration of the fixed term so that the relationship continues to be governed by the first contract.

15. In the latter hypothetical situation, the contractual extension of the first contract is a new contract regarding its formation conditions (the intervention of the parties' will), "[...] but of which the characteristic aspect is the upholding of the existing contract, this upholding constituting a new effect with respect to the initial convention". For the parties, even if a "new" contract is formally concluded, the former contract holds: "All happens as if the parties renounced the effects of the initial terminating provision and extended it to a subsequent date".

The possibility of extending the contract by the parties' agreement may have been foreseen in the first contract; indeed, as we will observe hereunder, international contracts containing an extension provision providing that "The contract will be extended upon agreement of the parties" are frequent.

Cependant, après l'expiration du terme, la poursuite des relations contractuelles peut parfois apparaître souhaitable, voire nécessaire, aux yeux des parties. Si celles-ci n'ont pas pris la précaution d'organiser la prorogation ou la reconduction éventuelle de la convention dans leur contrat originaire, et si elles souhaitent éviter le jeu (parfois dangereux) de la tacite reconduction (voyez Sections 2 et 3 ci-dessous), elles devront alors nécessairement convenir de poursuivre l'exécution du contrat (Section 1). En outre, elles seront particulièrement attentives à deux problèmes récurrents en cette matière ; celui des reconductions ou prorogations successives, d'une part (Section 4), celui du refus de poursuivre les relations contractuelles, d'autre part (Section 5).

Section 1 : Les conventions de prorogation

14. Ces conventions sont le résultat d'un accord de volontés survenu postérieurement à la conclusion du contrat originaire.

Sur le plan des effets, les parties peuvent soit décider qu'après l'échéance du terme, un nouveau contrat, de durée déterminée ou indéterminée, régira les relations futures entre les parties, ce qui appelle peu de commentaires (27), soit prévoir simplement de reporter l'échéance du terme originellement convenu, de sorte que les relations soient poursuivies sur le fondement du premier contrat.

15. Dans cette dernière hypothèse, la prorogation conventionnelle du premier contrat est un contrat nouveau sur le plan de la formation (intervention de la volonté des parties), «[...] mais dont l'objet caractéristique est le maintien du contrat existant, ce maintien étant un effet nouveau par rapport à la convention initiale» (28). Pour les parties, même si, formellement, un « nouveau » contrat a été conclu, le contrat antérieur subsiste : « tout se passe comme si les parties renonçaient aux effets du terme résolutoire initial et le reportaient à une date ultérieure » (29).

Cette possibilité de proroger le contrat d'un commun accord peut, le cas échéant, elle-même avoir été prévue dans le cadre du premier contrat ; en effet, ainsi que nous l'observerons ci-dessous, l'on rencontre fréquemment des contrats internationaux qui renferment une clause de prorogation aux termes de laquelle « le contrat sera prorogé de l'accord des parties ».

Aussi, les effets de ces contrats portant prorogation ne différant pas de ceux attachés aux clauses de prorogations insérées dans le contrat initial, l'on procédera à leur analyse de manière synchrone (30).

Section 2 : Les clauses de prorogation

16. Afin d'éviter les incertitudes quant à la possibilité de réaliser l'objectif attendu dans le délai projeté, les parties peuvent, lorsqu'elles ne désirent pas s'engager dans la voie d'un contrat à durée indéterminée, prévoir dès la conclusion du contrat que les relations contractuelles qui procèdent de ce dernier seront poursuivies une fois le terme survenu.

Dans ce cas, deux possibilités s'offrent aux rédacteurs des contrats internationaux. Ils peuvent prévoir que le terme du contrat sera prorogé (« *extension of time* »),¹ ou stipuler que le contrat sera reconduit, renouvelé à son échéance (« *renewal of contract* »). Les effets attachés à chacun de ces deux types de clauses doivent être soigneusement distingués, et l'on conseillera donc aux parties la plus grande précision dans le choix des termes employés, par ailleurs souvent confondus dans le langage courant.

17. Une clause de prorogation détermine les conditions et les effets de la prolongation du contrat consécutive au report du terme stipulé.

18. Quant aux conditions de la prorogation convenue, à la suite des classifications opérées par J.-M. Mousseron, trois formules peuvent être retenues ; la prorogation d'un contrat international peut être « automatique », « semi-automatique », ou « non automatique » (31).

La prorogation automatique ne fait pas intervenir la volonté des parties : la simple survenance de certaines circonstances, expressément prévues dans la clause de prorogation, suffit à prolonger le contrat au-delà du terme. Cette prorogation sera généralement déclenchée par un événement ayant entraîné la suspension du contrat. Ainsi n'est-il pas rare de rencontrer, dans des contrats internationaux, des clauses prévoyant que « [...] *les obligations affectées par la force majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure* » (32).

Ensuite, il peut être convenu, dans un contrat à durée déterminée, que si l'une des parties le souhaite, le terme du contrat sera reporté. Une telle clause de prorogation semi-

Thus, we will simultaneously analyze the effects of these extension contracts and those attached to the extension provisions of the initial contract, which do not differ.

Section 2: Extension provisions

16. In order to be certain that they can reach the desired objective within the fixed time, the parties can, when they do not desire to engage themselves in a contract with undetermined duration, forecast when they conclude the fixed-term contract that the contractual relationship proceeding from it will continue beyond its expiration.

In this case, two possibilities are available to international contract drafters. They can provide for the term of the contract to be extended ("*extension of time*") or for the contract to be renewed ("*renewal of contract*"). The effects attached to each of those types of provisions have to be carefully distinguished, and thus we advise the parties to employ the greatest precision in choosing the wording, an exercise which is often complicated by their choice of a common language.

17. A provision allowing for an extension of time stipulates the conditions and effects of the extension of the contract during the extended fixed term.

18. Regarding the conditions of the extension, three formulas can be employed following the classifications of J.M Mousseron: the extension of an international contract can be "automatic", "semi-automatic" or "non-automatic".

The automatic extension does not involve the parties' will: the simple accomplishment of certain circumstances, expressly foreseen in the extension provision, is sufficient to extend the contract beyond its term. This extension will generally start with an event that involves the suspension of the contract. Thus, it is not uncommon to encounter, in international contracts, provisions stating, "[...] *the obligations affected by the force majeure are automatically extended for a duration equal to the delay caused by the supervening of the force majeure*".

Afterwards, it can be agreed, in a fixed-term contract, that if a party so wishes, the term of the contract can be extended. Such a provision of semi-automatic

extension is actually only a unilateral promise annexed to the contract, the will of the promise's debtor being stated at the origin (beginning of the contractual relationship). The methods for exercising the option can vary. The promise recipient will often be asked to express his will in a formal manner (if necessary by registered letter), but it can also be foreseen that his simple silence is sufficient to start the term extension.

Finally, the extension provision can state that the will of both the parties will be necessary to extend the contract beyond the contractual term or, in other words, that the contract will be extended unless one of the parties expresses his opposition (a tacit agreement being therefore necessary for the extension). The agreement by which the parties will express their desire to extend the contractual term does not differ from that mentioned above, except that here the parties' agreement will be part of a pre-established framework and will be reduced to its simplest expression: the effects of the agreement (duration of the extension,...) will often be stipulated in the initial contract extension provision and will, therefore, not call for any further discussion between the parties. Here again, the expression of the parties' agreement will be either express or tacit.

19. With regard to the effects of the extension, it is necessary to recall that all the contractual provisions are maintained while a new and longer term is simply substituted for the initial one.

The fact that the initial contract holds can bring about some particularly important consequences.

Thus, for instance, the contract remains subject to the law applicable at the time of its conclusion, even if this law has been modified at the time of the extension. All the same, the guarantees attached to the contract will be maintained until the expiration of the new term of the agreement.

The only factor to be considered at the time of the extension and not at that of the initial contract conclusion concerns the validity conditions (principally capacity and consent) of the new agreement (in case of non-automatic extension) or of the promise creditor's consent to the extension (in case of semi-automatic extension) when he validly exercises his right.

automatique n'est en réalité qu'une promesse unilatérale de prorogation adjointe au contrat, la volonté du débiteur de la promesse étant engagée dès l'origine (33). Les modalités relatives à l'exercice de l'option peuvent varier. Le bénéficiaire de la promesse sera souvent tenu d'exprimer sa volonté de façon expresse (le cas échéant, par lettre recommandée), mais il peut aussi être prévu que son simple silence suffit à enclencher le jeu de la prorogation du terme.

Enfin, la clause de prorogation peut prévoir que l'accord des deux parties sera nécessaire pour proroger le contrat au-delà du terme prévu ou que, dans une autre formule aux effets identiques, le contrat sera prorogé sauf opposition de l'une des parties (un accord tacite étant donc nécessaire pour la prorogation). La convention par laquelle les parties manifesteront leur désir de reporter l'échéance du terme contractuel ne diffère pas de celle que nous avons évoquée ci-avant (34), à ceci près qu'ici, l'accord des parties s'inscrira dans un cadre préétabli et pourra être réduit à sa plus simple expression : les effets de l'accord (durée de la prorogation,...) auront souvent été stipulés dans la clause de prorogation du contrat initial et ne nécessiteront donc plus de discussion entre les parties. La manifestation de l'accord des volontés pourra, ici aussi, se produire expressément (35) ou de façon tacite.

19. Quant aux effets de la prorogation, il y a lieu de rappeler que par celle-ci, le contrat est maintenu dans toutes ses dispositions, un nouveau terme, plus éloigné, étant simplement substitué au terme initial.

Le fait que ce soit le contrat initial qui soit continué peut entraîner des conséquences particulièrement importantes.

Ainsi, par exemple, reste-t-il soumis à la loi applicable au moment de sa formation, peu importe qu'elle soit modifiée au moment où s'est réalisée la prorogation (36). De même, les garanties liées au contrat seront maintenues jusqu'à l'expiration du nouveau terme de la convention (37).

Le seul élément à apprécier au moment de la prorogation, et non lors de la conclusion du contrat initial, concerne les conditions de validité (principalement la capacité et le consentement) du nouvel accord des volontés (en cas de prorogation non-automatique) ou du consentement du créancier de la promesse de prorogation (en cas de prorogation semi-automatique), lorsque ce dernier exerce valablement son droit (38).

Si la nullité de la prorogation est prononcée, son effet rétroactif entraîne la subsistance du terme initial du contrat, lequel sera dès lors arrivé à échéance (39).

20. La durée de la prorogation sera, sauf dérogations légales (40), librement convenue entre les parties.

Concernant la clause de prorogation insérée dans le contrat primitif, il convient pour les cocontractants d'être attentifs au respect par celle-ci des conditions de validité des conventions, en particulier à son adéquation aux dispositions d'ordre public. Or, il a déjà été admis que la condition relative à l'ordre public pouvait englober le respect de certaines règles de concurrence, communautaires ou nationales. Plus particulièrement, pourrait subir le risque d'une annulation sur le pied de l'article 81.2 du Traité instituant la Communauté européenne (41), le contrat qui engagerait les parties pour une durée excessive, ou celui portant une clause de prorogation aux effets similaires ; pareilles conventions risquent, en effet, dans certains secteurs spécifiques «[...] d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun» (42) (43).

21. Lorsque le nombre et la durée des prorogations successives sont prévus dès l'origine, l'on est encore en présence d'un contrat à durée déterminée, dès lors qu'un terme extinctif peut encore être observé (nous examinerons toutefois ci-dessous la question de savoir si cette qualification peut subsister dans l'hypothèse d'un contrat stipulant des prorogations ou des reconductions successives en l'absence de volonté contraire des parties (44)). En revanche, lorsque la durée de la prorogation du contrat reste indéfinie, le contrat devient alors à durée indéterminée.

Section 3 : Les clauses de reconduction et de renouvellement

22. Les clauses de reconduction (ou de renouvellement) prévoient la substitution au contrat échu d'un nouvel accord. Elle peuvent notamment avoir pour objet «[...] de moduler le jeu de la reconduction légale dans ses conditions et dans ses effets» (45) Avant de les examiner (2.), il nous paraît nécessaire d'aborder, en premier lieu, le mécanisme de la tacite reconduction «classique», en l'absence de toute clause (1.).

1. La tacite reconduction

23. Il y a tacite reconduction «[...] lorsque les parties, malgré l'expiration du contrat, continuent à remplir leurs obli-

If the extension is declared invalid, its retroactive effect results in the survival of the initial contractual term which would therefore be already expired.

20. The duration of the extension will, except when otherwise provided by law, be freely established by the parties.

Regarding the extension provision inserted into the original contract, the contracting parties are advised to be attentive to the validity conditions of the agreement, and especially to its conformity with public policy. However, it was noted above that public-policy issues could require the parties to respect certain European or national competition rules. More particularly, a contract engaging the parties for an excessive duration, or one containing an extension provision with similar effects, could run the risk of an annulment on the grounds of article 81.2 of the treaty establishing the European Community; such agreements effectively risk, in some specific sectors, "[...] the prevention, restriction, or distortion of competition within the common market".

21. When the number and the duration of the successive extensions are fixed at the beginning of the contractual relationship, we still have a fixed-term contract as long as a finite duration can be determined (we will, however, hereunder analyze whether this characteristic can be maintained or not when we have a contract stipulating successive extensions or renewals in the absence of any contrary will of the parties). Nevertheless, when the duration of the contract extension remains undetermined, the contract then becomes a contract with undetermined duration.

Section 3: Renewal Provisions

22. Renewal provisions provide for the substitution of a new agreement for the expired contract. They can have the purpose, among others, of "modulating the conditions and effects of the legal renewal [de moduler le jeu de la reconduction légale dans ses conditions et dans ses effets]". Before examining them (2.), it seems necessary to us to start by analyzing the "common" tacit renewal mechanism in the absence of specific provisions (1.).

1. The Tacit Renewal

23. There is tacit renewal "[...] when the parties, notwithstanding the contract expiration, continue to

fulfill their obligations as if nothing had happened [...]". This behavior can be understood as their tacit will to renew a contractual situation similar to the expired one.

If this mechanism has its origins in the law of tenancy, where it is many times expressly sanctioned, it is commonly admitted today that it has a general scope concerning, unless otherwise stated in the law, all the successive fixed-term contracts.

Obviously, no formal expression of will is required for the tacit renewal of a contract; for us to presume that the parties' intention is to renew the contract, it is necessary and sufficient that they continue to execute their obligations after the expiration of the contract. However, we may notice that nothing will contradict this presumption. Thus, the expression of a contrary will, or more generally any factor possibly appearing contrary to the common intention of renewal, could be an obstacle to renewal. When the tacit renewal provisions have not been inserted in the contract, litigation may arise if one of the parties continues to execute the contract after its expiration and the other remains passive: his silence may be interpreted as an acceptance of the renewal.

24. The renewal of the contract will, at the contract's expiration, give rise to a new contract similar to first one, "*[...] containing the same provisions and conditions as the former*". There lies the fundamental difference, constantly reaffirmed in case law, between the conditions applicable to the renewal and those, described above, applicable to the extension.

25. This raises some major consequences. For instance, it is at the moment of renewal that it will be advisable to consider the validity of the international contract or the effective accomplishment of the formalities necessary to its opposability. Moreover, contrary to the contract's extension, the guarantees given by third parties will not automatically be extended for the duration of the continued contract, unless it is expressly so stated in the contracts containing the guarantees.

26. Finally, regarding the duration of the new contract tacitly renewed, we generally consider that it must be undetermined. However, by exception, the law or

gations "comme si de rien n'était [...]" (46), ce comportement pouvant être analysé comme traduisant leur tacite volonté de renouveler une situation contractuelle identique à celle qui est expirée.

Si ce mécanisme trouve ses racines dans le droit du bail, où il est expressément consacré à plusieurs reprises (47), l'on admet aujourd'hui communément qu'il dispose d'une portée générale concernant, sauf exceptions (48), tous les contrats successifs à durée déterminée (49).

Aucune manifestation expresse de volonté n'est évidemment requise pour que se produise la reconduction tacite du contrat ; il faut, mais il suffit, que l'exécution par les parties de leurs obligations se soit simplement poursuivie après l'échéance du contrat, pour que l'on puisse présumer leur intention de reconduire ce dernier. Observons cependant que rien ne doit pouvoir venir contredire cette présomption. Ainsi, pourraient faire obstacle à la reconduction, une manifestation expresse de volonté contraire, ou, plus généralement, tout élément pouvant apparaître comme contraire à l'intention commune de reconduction. Lorsque des clauses de tacite reconduction n'auront pas été insérées dans le contrat, des litiges pourraient survenir, le cas échéant, lorsque l'une des parties poursuit l'exécution du contrat après l'échéance, mais que l'autre demeure passive : son silence peut être interprété comme une acceptation de la reconduction (50).

24. La reconduction du contrat fera naître, au terme de celui-ci, un contrat nouveau, mais identique au premier, "*[...] portant les mêmes clauses et conditions que le précédent*" (51). Il s'agit de la différence fondamentale, constamment réaffirmée dans la jurisprudence (52), entre le régime applicable à la reconduction et celui, décrit ci-dessus, applicable à la prorogation.

25. Il s'ensuit de considérables conséquences. Ainsi, c'est au moment de la reconduction qu'il conviendra d'apprécier la validité du contrat international ou l'accomplissement effectif des éventuelles formalités nécessaires à son opposabilité. En outre, contrairement à la prorogation de contrats, les garanties fournies par des tiers ne seront pas automatiquement reportées pour la durée du contrat reconduit, à moins que le contraire n'ait été expressément prévu dans le contrat portant garantie de l'opération effectuée.

26. Enfin, s'agissant de la durée du nouveau contrat tacitement reconduit, l'on considère généralement qu'elle doit être indéterminée (53). Toutefois, par exception, la loi (54) ou la

convention (55) peuvent stipuler qu'au premier contrat à durée déterminée succédera un autre contrat de durée déterminée (qui peut, le cas échéant, être identique à celle du contrat initial (56)). Dans ce cas, une nouvelle reconduction tacite pourra à nouveau intervenir à l'expiration de la première, et ainsi de suite jusqu'à former une « chaîne de contrats » par tacite reconduction (57).

2. Les clauses de reconduction

27. La reconduction ou le renouvellement d'un contrat est toujours possible dès lors que les parties s'entendraient à ce sujet à l'expiration du contrat originaire (58). Il est cependant concevable de prévoir par avance que la convention sera reconduite (ou renouvelée) lorsque surviendra l'heure de son expiration.

28. Par conséquent, dans les contrats internationaux, les clauses de reconduction énonceront que le contrat sera reconduit ou renouvelé à l'échéance. Dans cette optique, elles peuvent parfois présenter un visage plus particulier qui consiste à encadrer le mécanisme de la tacite reconduction légale tel que nous venons de le décrire ci-dessus.

29. Reprenant les formules dégagées par J.-M. Mousseron (59), on peut à nouveau distinguer, quant aux différentes formules de reconduction (ou renouvellement), les clauses de reconduction automatique, semi-automatique (ou promesse unilatérale de reconduction), ou non automatique (ou volontaire).

Dans ce dernier cas, la clause peut écarter le jeu de la reconduction tacite en cas de silence observé par les parties, en exigeant une manifestation expresse de leur volonté pour que le contrat puisse être renouvelé ou décider que le silence observé par les parties signifiera que chacune a la volonté que se produise une tacite reconduction, ce qui permet d'éviter, le cas échéant, les problèmes qui peuvent survenir en l'absence de pareille clause, et qui sont liés à l'interprétation du silence des cocontractants à l'expiration du contrat (60).

30. Ensuite, la clause de reconduction peut préciser la durée du contrat renouvelé, tacitement ou non. Une clause prévoyant que la durée sera indéterminée ne stipulerait rien d'autre que le droit supplétif. Notons cependant la différence entre une telle clause et celle organisant une prorogation du contrat pour une durée indéterminée. Dans le premier cas, seul le nouveau contrat sera à durée indéterminée ; le

the agreement can state that the first fixed-term contract will be followed by another fixed-term contract (which can be of similar duration to the initial contract). In this case, a new tacit renewal could intervene at the expiration of the first one and so on, so as to form a "chain of contracts" by tacit renewal.

2. Renewal Provisions

27. The renewal of a contract is always possible as soon as the parties agree on this subject at the expiration of the initial contract. It is, however, conceivable to foresee that the agreement will be renewed at the moment of its expiration.

28. As a consequence, renewal provisions in international contracts can stipulate that the contract will be renewed at its expiration. In that case, the provisions may sometimes present a particular variation, which consists in delimiting the legal mechanism of tacit renewal as we have just described above.

29. Returning to J.M. Mousseron's formulas, we can distinguish between the different formulas of renewal for automatic, semi-automatic (or unilateral promise of renewal) or non-automatic (or voluntary) continuation.

In the latter case, the provision can set aside the tacit renewal mechanism if the parties are silent either by demanding a clear expression of their will so that the contract can be renewed or by deciding that the silence of the parties will be understood as a mutual agreement on tacit renewal, which enables the parties to avoid problems that occur in the absence of such a provision and problems that are linked to the interpretation of the contracting parties' silence at the expiration of the contract.

30. Moreover, a renewal provision can precisely establish the duration of a contract that had been tacitly or expressly renewed. A provision foreseeing that the duration will be undetermined will not stipulate anything other than that provided by the non-mandatory civil law rules. We should notice, however, the difference between such a provision and one governing the extension of the contract of undetermined duration. In the first case, only the new contract will be of undetermined duration; the initial contract

is and remains fixed-term. On the contrary, in the second case, the entire contract becomes a contract of undetermined duration by the effect of the extension provision.

When the provision foresees a renewal (not necessarily tacit) for a fixed period, many renewals can, as we have already observed and apart from the problem of successive renewals, succeed each other.

31. With respect to the effects of those provisions, they have already been described above when we explained the effects attached to the general mechanism of tacit renewal.

32. Finally, in the absence of any provision governing the renewal of the convention, the parties may still, if they wish to do so, conclude a renewal agreement when the contract expires.

Section 4: A Common Problem: Subsequent Extensions or Renewals

33. What is the validity of a provision providing for successive extensions or renewals of a determined period in the absence of any contrary will (often submitted to strict formalities) of the parties? When the maximum number of extensions or renewals (each of fixed-term period) is not specified, will the characteristic of a fixed-term contract still be maintained?

34. Certainly not, as the parties are still bound in a contractual engagement with no temporal limitations. The automatic extension of a fixed-term period with no temporal limitations creates, starting from the initial contract, a contract with an indeterminate duration. Even if the parties chose the option of unlimited renewals, we still believe it is possible to affirm that in this particular case it is not a new contract which is concluded at the expiration of the first one; indeed, remember that the fixed-term contract is the one which has a term constituted by a future and certain event whose expiration, independent of the wills of the parties, is known by them or, at least, can be appreciated by them at the time of conclusion of the contract. Since such an appreciation is not possible in the previous hypothetical situation, the judge will be entitled, in our opinion, to re-qualify the entire agreement as a contract of undetermined duration: indeed, the renewals are caused by the expression of the original will of the parties, and at this moment, "no contracting party knew when the contract would be ended as its breach purely depended on the discretion of each of the parties". Nevertheless, if the num-

contrat initial est et reste à durée déterminée. En revanche, dans le second cas, c'est le contrat en entier qui devient à durée indéterminée, par l'effet de la clause de prorogation.

Lorsque la clause prévoit une reconduction (tacite, le cas échéant) pour une durée déterminée, plusieurs reconductions peuvent, comme nous l'avons déjà observé (61) et sous réserve du problème des reconductions successives (62), se succéder.

31. Quant aux effets de ces clauses, ils ont déjà été décrits ci-dessus, lorsque nous avons dégagé les effets attachés au mécanisme de la tacite reconduction en général (63).

32. Enfin, en l'absence de toute clause organisant le renouvellement de la convention, les parties pourront toujours, si elles le souhaitent, conclure un accord de renouvellement lorsqu'arrivera l'échéance du contrat.

Section 4 : Problème commun : les prorogations ou reconductions successives

33. Quelle peut être la validité d'une clause stipulant des prorogations ou reconductions successives d'une durée déterminée en l'absence de volonté contraire (souvent soumise à de strictes formalités) des parties ? Lorsque le nombre maximal de prorogations ou de reconductions (chacune de durée déterminée) n'est pas spécifié, la qualification de contrat à durée déterminée doit-elle encore être retenue ?

34. Assurément non, étant donné que les parties sont liées dans un engagement contractuel sans limites temporelles. La prorogation automatique de durée déterminée mais sans limites fait naître, dès le contrat initial, un contrat à durée indéterminée. Serait-ce même la voie de la reconduction illimitée qui serait choisie, nous croyons pouvoir affirmer que, dans cette hypothèse particulière, ce n'est pas un nouveau contrat qui naît à l'expiration du premier ; souvenons-nous en effet que le contrat à durée déterminée est celui qui est affecté d'un terme, événement futur et certain, dont l'échéance, indépendante de la volonté des parties, leur est connue ou peut être appréciée par elles dès la conclusion du contrat (64). Cette appréciation étant rendue impossible dans l'hypothèse envisagée, le juge pourra, selon nous, requalifier la convention entière en contrat à durée indéterminée (65) : en effet, les renouvellements trouvent leur cause dans l'expression de la volonté originaire des parties, et, à ce moment, « aucun contractant ne savait quand le contrat prendrait fin puisque sa rupture était purement potestative dans le chef de chaque partie » (66). En revanche, si le

nombre de reconductions successives est limité, les parties peuvent avoir à l'esprit, dès la conclusion du premier contrat, la date ultime de leurs relations contractuelles établies sur des contrats plusieurs fois renouvelés.

Signalons au passage que dans un contrat rentrant dans le champ d'application de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, serait annulée une clause prorogeant automatiquement le contrat pour une durée excessive (*a fortiori*, pour une durée illimitée, ou pour un nombre illimité de fois) si le consommateur ne résilie pas à temps le contrat (67).

Section 5 : Du refus de poursuivre les relations contractuelles

35. Cette étude nous mène naturellement vers une dernière interrogation, dont nous ne décrivons que les traits les plus marquants.

Ainsi que nous l'avons observé ci-dessus, il a été reconnu au principe de la tacite reconduction des contrats à durée déterminée un caractère général (68). À défaut de stipulations conventionnelles contraires, tout contrat à durée déterminée est présumé reconduit tacitement lorsque les parties ont poursuivi l'exécution de leur convention et n'ont pas exprimé des manifestations contraires à la reconduction.

Cependant, il va sans dire que ce principe ne trouve pas application lorsqu'une des parties a signifié à l'autre son intention de ne pas reconduire le contrat. Le principe de la liberté contractuelle comprend en effet celui de refuser un nouvel engagement.

36. Ne peut-on toutefois pas soutenir qu'il est certaines hypothèses où un tel refus de renouvellement pourrait causer un grave préjudice à l'autre partie, notamment du fait de la dépendance économique de cette dernière vis-à-vis de celle souhaitant mettre un terme aux relations contractuelles ? La jurisprudence n'a pas été insensible à de telles situations et a parfois conclu à la présence d'un abus du droit de refuser la reconduction lorsque les motifs de refus ne sont pas légitimes (69). Selon nous, les conditions de l'abus du droit au refus de renouveler seront sans doute moins facilement rencontrées lorsqu'une clause de reconduction non-automatique était insérée dans le contrat original. Dans cette hypothèse, en effet, la partie victime devait savoir que la poursuite des relations contractuelles ne se réaliserait que sous réserve du consentement de son cocontractant.

ber of successive renewals is limited, the parties can have foreseen, at the conclusion of the first contract, the closing moment of their contractual relationship based on successively renewed contracts.

Note that in a contract within the applicable scope of the European Directive concerning unfair contract terms in contracts concluded with consumers a provision extending the contract automatically for an excessive duration (*a fortiori*, for an unlimited duration or for an unlimited number of times) will be annulled if the consumer does not terminate the contract in time.

Section 5: Refusal to Pursue the Contractual Relationships

35. This study naturally brings us to a final question of which we will describe only the more striking aspects.

Thus, as we observed above, the principal of renewal by tacit agreement of fixed-term contracts was recognized to have a general characteristic. In the absence of contrary contractual stipulations, any fixed-term contract is presumed to be tacitly renewed when the parties have pursued the execution of their convention and have not expressed any overt disaccord to the renewal.

However, it is obvious that this principle is not applied when one of the parties has notified the other of his intention to not renew the contract. Indeed, the principle of contractual freedom allows a party to refuse a new engagement.

36. However, can we not imagine that there are some situations in which such a refusal to renew could be seriously detrimental to one of the parties, especially because of the economic dependence of this party on the party who is wishing to terminate the contract? Case law was not insensitive to such situations and sometimes concluded that there was an abuse of the right to refuse to renew when the motives of the refusal were illegitimate. In our opinion, the conditions establishing an abuse of the right to refuse to renew are certainly less easily established when a non-automatic renewal provision was inserted in the original contract. Indeed, in that situation, the victim party should have known that the contractual relationship would not be continued without the consent of the other contracting party.

37. In certain particular cases, national legislatures have also intervened to stabilize contractual relationships between parties, especially by providing for automatic renewal of contracts in the absence of notification, which has to be exercised in strict forms and delay conditions, of the refusal to pursue the contract beyond its term, or by imposing on the party refusing to renew the agreement the obligation to pay some substantial indemnities to its contracting partner.

IV. CONCLUSION

38. The objective of this modest contribution to the study of international contracts was to draw the attention of contract drafters to certain types of provisions regularly forgotten compared to other provisions more frequently called to their attention.

39. Thus, the provisions governing the continuation of contractual relationships appear fundamental to us as the duration of those relationships can be of great importance in the eyes of the parties.

Indeed, the international contract drafters cannot ignore the fact that the presence or lack of such provisions in the contract, and moreover, the choice between the extension or the renewal, can cause, to the party who was not attentive enough, some particularly disastrous consequences. The contract drafters are subject to error at any moment; as the Supreme Court of United States summarized, "*Renewal and extension are closely relative concepts to one another, normally involving a continuation of contractual relationship on essentially the same terms and conditions as contained in the original contract*". Indeed, the difference between the concepts seems small, and their legal consequences (both appearing in common language as a "continuation of contractual relationships") seem to be identical. This, however, is not the case. Would we dare to recall, one last time, that a renewed contract always begets a new contract, where an extended contract only leads to the continuation of the contractual relationship on the basis of the original agreement?

40. We have tried to determine the multiple legal effects, sometimes fundamentally divergent, which can be attached to this essential distinction. Thus, let us express, to the attention of business law practitio-

37. Dans certains cas particuliers, le législateur est également intervenu dans le sens d'une stabilisation des relations contractuelles entre parties, notamment en stipulant la reconduction automatique du contrat à défaut de la signification, exercée dans de strictes conditions de formes ou délais, de son refus de poursuivre le contrat au-delà du terme (70), ou encore en imposant à l'auteur du refus de renouveler la convention, l'obligation de verser de substantielles indemnités au cocontractant (71).

IV. CONCLUSION

38. L'objectif de cette modeste contribution à l'étude des contrats internationaux était d'attirer l'attention des rédacteurs de ces contrats sur un certain type de clauses régulièrement oubliées, si on les compare à d'autres, bien plus fréquemment proposées à leur analyse.

39. Or, les clauses qui organisent la poursuite des relations contractuelles nous paraissent fondamentales dès l'instant où la durée de ces relations peut présenter une grande importance aux yeux des parties.

Les rédacteurs des contrats internationaux ne peuvent en effet ignorer que l'insertion ou non de telles clauses dans la convention, et, plus encore, le choix entre la prorogation ou la reconduction, peuvent emporter, pour la partie qui n'y aurait pas été attentive, des conséquences particulièrement désastreuses. L'erreur peut guetter les rédacteurs de contrats à tout instant ; ainsi que le résumait la Cour Suprême des États-Unis, « *Renewal and extension are closely related concepts to one another, normally involving a continuation of contractual relationship on essentially the same terms and conditions as contained in the original contract* » (72). En effet, la différence entre les notions semble faible, leurs conséquences juridiques (qui, selon le langage courant, s'apparentent dans les deux cas à une « prolongation des relations contractuelles ») paraissent identiques. Loin s'en faut cependant. Oserions-nous rappeler une ultime fois qu'un contrat reconduit ou renouvelé donne toujours naissance à un nouveau contrat, alors qu'un contrat prorogé n'entraîne que la poursuite des relations sur base de la convention originaire ?

40. L'on a tenté de dégager les multiples effets juridiques, parfois fondamentalement divergents, qui pouvaient être attachés à cette distinction essentielle. Dès lors, puissions-

nous émettre, à l'attention des praticiens du droit des affaires, le simple vœu de ne plus rencontrer, au gré de l'analyse des contrats internationaux, modèles ou bien réels, des clauses aux termes desquelles « le contrat sera prorogé par reconduction tacite » !

ners, the simple wish not to encounter, in the course of analyzing international contracts, whether models or real cases, provisions stipulating "the contract will be extended by tacit renewal"!

Notes

1. M. Fontaine, « Les contrats internationaux à long terme », in *Études offertes à Roger Houin. Problèmes d'actualité posés par les entreprises*, Paris, Dalloz, 1985, p. 273.
2. Voy. M. Fontaine, « Les obligations "survivant au contrat" dans les contrats internationaux », *DPCI*, 1984, pp. 7-27 ; cette étude a été reprise en 1989 dans l'ouvrage regroupant les différentes chroniques du *Groupe de travail « contrats internationaux »* (voy. M. Fontaine, *Droit des contrats internationaux. Analyse et rédaction de clauses*, Paris, coll. Feduci, FEC, 1989, pp. 323-340).
3. Avant 1984, les études concernant « l'après-contrat » n'abordaient généralement que les clauses les plus connues, à savoir principalement les clauses de non-concurrence et de confidentialité. On recense cependant, dès 1978, l'article de Christian Le Stanc, consacré à la responsabilité post-contractuelle, lequel propose déjà une analyse plus globale de la période suivant l'extinction du contrat (voy. C. Le Stanc, « Existe-t-il une responsabilité post-contractuelle ? », *JCP éd. comm. et ind.*, 1978, n° 12735).
4. Voy. entre autres, en Belgique, P. Wéry, « Le contrat : sa modification, sa transmission, sa suspension et son extinction », in *Guide juridique de l'entreprise*, Livre 31 bis, Bruxelles, Kluwer, 2000, pp. 36-39, n° 320-350 ; G. Carle, « Les obligations post-contractuelles », in L. Cornelis et P. Van Ommeslaghe (dir.), *La fin du contrat*, Bruxelles, ABJE et CJB, 1993, pp. 257-285 ; P. Jadoul, « La liquidation de la situation contractuelle », in L. Cornelis et P. Van Ommeslaghe (dir.), *La fin du contrat, op. cit.*, pp. 211-254, spéc. pp. 242-244 ; en France, J.-M. Mousseron, *Technique contractuelle*, Levallois, Éd. Francis Lefebvre, 1999, pp. 653-676, n° 1782-1842 ; M.-E. André, M.-P. Dumont, P. Grignon et O. Leroy, *L'après-contrat*, Levallois, Éd. Francis Lefebvre ; M. Trochu, « L'intervention de la notion de temps dans les contrats internationaux à exécution successive », in *L'internationalisation du droit. Mélanges en l'honneur de Yvon Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 377-389, spéc. pp. 386-388.
5. Procèdent entre autres de la première catégorie, les clauses relatives au sort des stocks, à la restitution des documents et moyens de publicité, aux effets de la fin du contrat sur les commandes antérieures ou sur les travaux en cours. En revanche, prolongent le contrat dans l'avenir, les clauses de non-concurrence, celles relatives aux obligations de confidentialité ou de garantie, celles concernant la communication des améliorations et perfectionnements ultérieurs à l'expiration du contrat, ou encore les clauses de fidélité, d'exclusivité ou de premier refus.
6. Voy. M. Fontaine, *Les contrats internationaux à long terme, op. cit.*, p. 273.
7. Dans cette première catégorie, les clauses qui prévoient la tenue de négociations à la fin du contrat en vue de la poursuite des relations contractuelles peuvent faire l'objet de modalités particulières. Ainsi peut-on aisément y rattacher les clauses de premier refus, qui engagent pour l'avenir les cocontractants à proposer par préférence au partenaire de réaliser ensemble une nouvelle collaboration, avant de s'engager avec un tiers. De même, les parties peuvent-elles librement prévoir certaines sanctions ou règles particulières (indemnité ou entrée en vigueur d'une clause de non-concurrence, par exemple) dans l'éventualité d'un refus de l'une des parties d'entreprendre les négociations convenues lorsque le contrat vient à expiration. Quoi qu'il en soit, en l'absence d'une pareille clause, la seule sanction possible consiste dans la condamnation judiciaire du débiteur en défaut d'honorer son engagement de négocier, à des dommages-intérêts à verser à l'autre partie. Plus particulièrement, le juge devra refuser toute demande du créancier de cette obligation, tendant à ce qu'il se substitue à la volonté de la partie défaillante en établissant comme sanction le renouvellement impératif du contrat, sans que la partie en défaut y ait consenti (voy. à ce sujet B. Teyssie, *Les groupes de contrats*, Paris, LGDJ, 1975, pp. 54-55, n° 95-97).
8. L.O. Baptista et P. Durand-Barthez, *Les associations d'entreprises (joint ventures) dans le commerce international*, 2^e éd., Paris, FEC, 1991, p. 82. Voy. également R. de Hemptine, « De samenwerkingsovereenkomst », in, A. Benoit-Moury et K. Geens (dir.), *La coopération entre entreprises*, ABJE, Bruxelles, Bruylant et Anvers, Kluwer, 1993, p. 92.
9. Lors même qu'aucun délai de préavis pour mettre fin au contrat n'aurait été prévu dans un contrat à durée indéterminée, chaque partie dispose toutefois du droit d'y mettre fin unilatéralement, moyennant le respect d'un préavis raisonnable. Cette faculté conditionne en effet la validité de ce type de contrat, en écartant la qualification d'engagement perpétuel, interdite en droit français et en droit belge (voy. entre autres, parmi la jurisprudence et la doctrine abondante à ce sujet, en France, I. Petel-Teyssie, « Article 1780. Louage d'ouvrage et d'industrie. Contrat de travail : généralité. Prohibition de l'engagement perpétuel », *Juris-Classeur civil*, article 1780, fasc. B., Paris, éd. du Juris-Classeur, 1991 ; en Belgique, P. Wéry, *op. cit.*, p. 47, n° 500 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982) », *RCJB*, 1988, pp. 38-40, n° 148 ; R. Ransbeeck, « De opzegging », *RW*, 1995-1996, p. 349).
10. En effet, la présence d'un terme extinctif ne peut en principe se concevoir dans un contrat à exécution instantanée, dans lequel la notion de durée n'intervient pas. À ce propos, voyez, en droit italien, *Enciclopedia del diritto*, vol. XLIV, v° « Termine (dir. priv.) », par Adolfo Di Majo, p. 187-220, spéc. p. 191, et réf. citées. Observons que la définition même du contrat à prestations successives suscite de nombreuses controverses. Voy. notamment, en Belgique, F. Glandsdorff, « La définition et les caractéristiques du contrat à prestations successives », in *La vie du contrat à prestations successives*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1991, pp. 15-38 ; en France, M.L. Cros, « Les contrats à exécution échelonnée », *D.*, 1989, Chron., p. 50 et réf. citées ; aux Pays-Bas, G.J.P. de Vries, *Opzegging van obligatoire overeenkomsten*, Academisch Proefschrift, Zwolle, Tjeenk Willink, 1990, pp. 348 et s., et réf. citées (ce dernier auteur propose une définition assez particulière, au regard de celles que l'on retrouve plus classiquement dans la doctrine néerlandaise ; selon lui, « een verbintenis is een duurverbintenis indien de omvang van de krachtens de verbintenis verschuldigde prestatie toeneemt doordat de tijd verstrijkt ») ; en Italie, voy. *Enciclopedia del diritto, op. cit.*, p. 191, spéc. note n° 14.
11. M. Taquet, note sous Cass., 22 novembre 1957, *JT*, pp. 190-191.

12. Voy. entre autres, en Belgique, H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 201, n° 136 ; R. Vandeputte, *De overeenkomst*, Bruxelles, Larcier, 1977, p. 154 ; en France, CH. Beudant, *Cours de droit civil français*, tome VII, 2^e éd., Paris, Rousseau, 1936, p. 515, n° 707 ; F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 1113, n° 1407.
13. Si, par principe, le contrat prend fin de plein droit à l'expiration du terme sans effet rétroactif, le législateur peut toutefois déroger à ce schéma, en subordonnant l'expiration du contrat à la notification d'un préavis préalable. Il en est ainsi, par exemple, en matière de baux d'habitation.
14. Un droit de résiliation unilatérale est notamment édicté, en dépit du fait que la durée du contrat est déterminée, en matière de mandat (voy. les articles 2003, 2004 et 2007 du Code civil), de louage d'industrie (voy. l'article 1794 du Code civil), de dépôt (voy. l'article 1944 du Code civil), de baux à loyer (voy., entre autres, l'article 3 § 5 de la Loi belge du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale et l'article 12 de la Loi française du 8 juillet 1989 relative aux baux d'habitation).
15. Voy. D. Veaux, « Articles 1185 à 1188. Contrats et obligations. Diverses espèces d'obligations. Obligations à terme », *Juris-Classeur Civil Code*, Paris, éd. du Juris-Classeur, 1993, p. 24, n° 124. Il convient d'observer en effet, avec Ph. Malaurie et L. Aynès, « *qu'il n'est plus toujours exact que [les] contrats [à durée déterminée] aient une force obligatoire absolue pendant leur durée. Des décisions ont admis qu'un contractant pouvait, pendant la durée du contrat, en demander la résiliation, ou, plus exactement, que le cocontractant abuserait de son droit en refusant une résiliation unilatérale anticipée sans motifs légitimes ou dans une intention de nuire* » (Ph. Malaurie et L. Aynès, *Cours de droit civil*. Tome IV. Les obligations, Paris, Cujas, 1997, p. 187, n° 321). Ainsi, la Cour de cassation belge a jugé que l'exigence du bailleur de poursuivre l'exécution du bail à durée déterminée jusqu'à son échéance pouvait, dans certaines hypothèses (*in casu* un bail fictif), constituer un abus de droit (Cass., 16 janvier 1986, *JT*, 1986, p. 404 ; voy. également Civ. Liège, 13 juin 1986, *JLMB*, 1987, p. 874). Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. P. Simler, « L'article 1134 du Code civil et la résiliation unilatérale anticipée des contrats à durée déterminée (à propos de trois espèces jurisprudentielles récentes) », *JCP*, 1971, I, 2413.
16. Voy. ainsi les nombreuses dérogations légales citées ci-dessus, n° 9 note 14.
17. Voy. à ce sujet (et plus particulièrement en matière de contrats de travail), la note critique de Horion, « De la compatibilité des clauses qui, dans un contrat de travail ou dans un contrat d'emploi, établissent l'une un terme et l'autre un droit de résiliation unilatérale », sous cass., 6 décembre 1962, *RCJB*, 1964, p. 238-240 (voy. également, en France, M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. XI, Paris, LGDJ, 1932, p. 84, n° 848). Selon Horion, le juge, par un travail d'interprétation de la volonté des parties, pourrait également estimer que, dans une telle hypothèse, ces dernières ont en réalité eu l'intention de conclure un contrat à durée indéterminée assorti d'un terme maximal (par exemple, l'âge de la pension) à l'expiration duquel le contrat prendra fin de plein droit sans préavis. Enfin, si l'on devait refuser la validité de pareille clause, il n'en faudrait pas moins préciser qu'en Belgique, au regard des développements survenus dans la matière des nullités, selon le caractère ou non essentiel de la clause, le juge pourrait même décider d'annuler, non la clause illicite uniquement, mais la convention dans son ensemble.
18. Pour un aperçu complet de ce type de clauses, voy. F. De Ly, « Les clauses mettant fin aux contrats internationaux », *RDAl*, 1997, pp. 820-826.
19. Voy. F. De Ly, *op. cit.*, pp. 815-819.
20. Voy. P. Allart et J.-L. Gaullier, « L'exécution du contrat », in *Le contrat (94^e congrès des notaires de France)*, Manchecourt, Maury-Eurolivres, 1998, p. 683, n° 3229.
21. Voy. à ce sujet I. Petel-Teyssie, *op. cit.* ; D. Veaux, *op. cit.*, pp. 26-27, n° 132-138 ; J. Azema, *La durée des contrats successifs*, Paris, LGDJ, 1969, pp. 13-30, n° 17-38.
22. Une durée maximale est ainsi établie impérativement pour les conventions d'approvisionnement avec clause d'exclusivité soumises au droit français (limitation à dix ans : article 1^{er} de la Loi française du 14 octobre 1943) ou pour celles qui portent cession de droits exclusifs de représentation (limitation à cinq ans : article L. 132-19 du Code français de la propriété intellectuelle). Voyez en outre *infra* (n° 20 note 42) les développements consacrés à l'appréciation de la validité, au regard du droit européen de la concurrence, des clauses portant prorogation ou reconduction de certains contrats pour une durée jugée excessive.
23. D'une manière générale, des dispositions légales réglementent par exemple la durée maximale ou minimale des contrats en matière de baux d'habitation, de baux commerciaux ou de baux à ferme, en matière de contrats d'assurance, de contrats de travail (notamment les clauses d'essai), parfois de conventions collectives de travail, etc.
24. Voy. à ce sujet les exemples de clauses contractuelles proposés par J.-M. Mousseron : « Dans un contrat d'entreprise, à défaut de calendrier fréquemment présent, la durée du contrat dépend du délai ordinairement requis pour l'exécution de l'ouvrage contractuel. Un contrat-cadre de fournitures peut être conclu pour une durée minimale de "x" années et une durée maximale correspondant à l'achat d'une quantité "y" ou d'une valeur "z" de marchandises. Dans les contrats de licence de brevet, quand un contrat ne comporte pas de clause concernant le terme ad quem, sa durée, déterminable, est celle du (dernier) brevet concerné [...] » (J.-M. Mousseron, *op. cit.*, pp. 349-350, n° 903). Enfin, le contrat peut être lié à un autre accord conclu entre les parties, ce dernier permettant de déterminer la durée du nouveau contrat. Sur l'exigence de certitude de l'événement futur dont dépend l'extinction du contrat, voy. les développements de L. Cornelis, « De duur van het contract met opeenvolgende prestaties », in *La vie du contrat à prestations successives*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1991, pp. 44-51, n° 5-10, ainsi que de J. Azema, *op. cit.*, pp. 69-78, n° 86-98.
25. Voy. les références *supra*, n° 7.
26. Voy. *infra*, n° 35 et s.
27. Dans ce cas, les parties concluent ce qu'il convient d'appeler un « accord de renouvellement » du contrat à durée déterminée, lequel consiste pour les parties à s'accorder pour conclure un nouveau contrat, pour une nouvelle période, et, en général mais non nécessairement, aux mêmes conditions. Certaines législations particulières (en matière de bail commercial notamment) peuvent encadrer strictement les circonstances et les effets de cet accord de renouvellement.
28. P. Glineur, note sous Mons, 13 janvier 1977, *RGAR*, 1983, 10616 ; voy. également R. Demogue, note sous Besançon, 28 octobre 1908 et Riom, 6 mars 1909, S., 1911, p. 130 ; L. Cornelis, *op. cit.*, p. 69-70, n° 23. Avec ce dernier auteur, on observera que la qualification de cette convention en contrat portant prorogation du contrat initial n'est pas entamée par le simple fait que les parties apportent quelques modifications au contrat original. En réalité tout dépendra de la volonté des parties. Dans certains cas, celles-ci auront peut-être simplement conclu un nouveau contrat, similaire au précédent dans ses dispositions, tout en acceptant la discontinuité avec le contrat précédent. Il ne s'agira alors plus de la prorogation du contrat initial, mais d'un renouvellement de ce dernier.

29. P. Glineur, *op. cit.*, p. 4.
30. *Voy infra*, n° 16 et s.
31. *Voy. J.-M. Mousseron, op. cit.*, p. 354, n° 916.
32. M. Trochu, *op. cit.*, p. 386.
33. *Voy. R. Demogue, op. cit.*, p. 130 ; P. Glineur, *op. cit.*, p. 4 ; J.-M. Mousseron, *op. cit.*, p. 355, n° 918-919. *Voy. également pour une application en droit belge des principes ici développés à l'institution de la tontine, l'étude de Y.-H. Leleu, « Clause de tontine ou d'accroissement temporaire et renouvelable : une grande complication inutile ? », Rev. Nat. Belge, 2001/2.*
34. *Voy. supra*, n° 14 et s.
35. J.-M. Mousseron observe toutefois « [...] qu'il est inutile pour le contrat de prévoir une prorogation expresse qui est toujours possible même si le contrat l'a refusée... sauf par cette formule à écarter toute solution de prorogation tacite ; le non-dit est, alors, plus important que le dit » (J.-M. Mousseron, *op. cit.*, p. 357, n° 924).
36. Les parties peuvent aussi limiter la loi applicable au contrat, aux règles en vigueur au moment de sa conclusion ; les parties peuvent se soustraire à des modifications ultérieures de la loi. Sur l'ensemble de la question en droit belge, *voy. G. Van Hecke, Problèmes juridiques des emprunts internationaux*, 2^e éd., Leiden, Bibl. Visseriana, 1964, pp. 194 et s. Lors de la session de Bâle de l'Institut de droit international, où figurait un rapport sur « l'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées », la septième commission a adopté la disposition suivante : « Si les parties conviennent que la loi choisie doit être entendue comme celle en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ses dispositions seront appliquées comme clauses matérielles incorporées dans le contrat ; si, toutefois, cette loi a été modifiée ou abrogée par des règles qui entendent impérativement régir les contrats en cours, ces règles doivent être appliquées » (*voy. M. Fallon, « La soixante-cinquième session de l'Institut de droit international », Rev. B. dr. Intern.*, 1991, p. 344).
37. Ainsi, concernant l'engagement de la caution, l'article 2039 du Code civil stipule que « la simple prorogation du terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution [...] ». En principe, le créancier ne doit pas avertir la caution de la prorogation du terme initialement prévu. Toutefois, dans certains cas, le créancier pourrait porter atteinte à la bonne foi de la caution en ne l'avertissant pas de la prorogation convenue ; la caution pourrait alors être déchargée de son engagement en raison de la responsabilité encourue par le créancier par suite de son attitude (*voy. en Belgique H. De Page, op. cit.*, tome VI, p. 870, n° 882 C ; *voy. également cass.*, 24 février 1967, Pas., 1967, I, p. 792).
38. En cas de prorogation automatique, aucun accord de volontés n'est plus requis pour prolonger les rapports juridiques, de sorte que seul le contrat initial devra recevoir un brevet de validité.
39. *Voy. L. Cornelis, op. cit.*, p. 70, n° 23.
40. *Voy. ainsi l'article 2 de la Loi française du 14 octobre 1943, qui interdit aux parties tenues par un contrat d'approvisionnement exclusif de prolonger celui-ci au-delà de la limite des dix ans. Rien n'interdit toutefois aux parties de conclure un nouveau contrat similaire au premier à l'expiration de ce dernier (voy. J.-M. Mousseron, op. cit.*, p. 354, n° 919, et réf. citées).
41. L'article 81.2 du Traité s'énonce en effet comme suit : « Les accords ou décisions interdits par le présent article sont nuls de plein droit ».
42. Article 81.1 du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.
43. Ainsi la Commission européenne, veillant à ce que l'objectif de libéralisation du marché de l'énergie soit garanti, en évitant notamment que les entreprises qui disposent encore de positions dominantes sur leurs marchés domestiques n'en abusent pour fermer ces marchés, a estimé que les nouveaux statuts de la société « Electrabel », producteur privé détenant une part de marché très importante de la production d'électricité en Belgique, avaient pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur ces marchés. En effet, ces statuts établissaient notamment une durée de partenariat avec les intercommunales de vingt à trente ans, et assuraient à Electrabel une exclusivité d'approvisionnement des communes en électricité pour une même durée. Ces dispositions auraient retardé l'évolution du marché belge de l'électricité, de sorte que les usagers n'auraient pu bénéficier des avantages liés à l'ouverture du secteur à la concurrence (*voy. à ce sujet XXVII^e Rapport sur la politique de concurrence, Bruxelles et Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1998, p. 48, n° 93-94*).
44. *Voy. infra* n° 33-34.
45. L. Boyer, « Contrats et conventions », Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de droit civil, Paris, Dalloz, tome IV, 1993, p. 43, n° 455.
46. L. Boyer, *op. cit.*, p. 42, n° 453.
47. *Voy. entre autres, en France, les articles 1738 à 1740, 1759 et 1775 du Code civil ; en Belgique, les articles 1738 à 1740 du Code civil, l'article 14, al. 3 de la Loi sur les baux commerciaux, et l'article 3, § 1^{er} de la Loi sur le bail de résidence principale ; en Italie, l'article 1597 du Codice Civile ; en Suisse, l'article 268 du Code fédéral des obligations ; en Allemagne, l'article 568 BGB ; aux Pays-Bas, l'article 7A :1609 du NBW ; en Grèce, l'article 611 du Code civil hellénique.*
48. Ainsi, en droit français, on considère la tacite reconduction comme impossible en matière de contrats d'assurance si elle n'a pas été prévue par une clause de la police (*voy. article L. 113-15 du Code des assurances ; voy. également Y. Lambert-Faivre, Droit des assurances, 10^e éd., Paris, Dalloz, 1998, p. 186, n° 240, et réf. citées*). En revanche, en Belgique, la loi prévoit que la reconduction tacite du contrat d'assurance se réalisera de façon automatique, pour des périodes consécutives d'un an (*voy. l'article 30, § 1^{er} de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ; voy. également M. Fontaine, Droit des assurances, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1996, p. 185, n° 324*).
49. *Voy. entre autres, en droit français, P. Malaurie et L. Aynès, op. cit.*, p. 187, n° 322 ; L. Boyer, *op. cit.*, p. 42, n° 454 ; B. Amar-Layani, « La tacite reconduction », *D.*, 1996, Chron., p. 143, R. Demogue, *op. cit.*, p. 130 ; J. Azéma, *op. cit.*, p. 217, n° 286 ; B. Teyssie, *op. cit.*, p. 58, n° 103 ; D. Veaux, *op. cit.*, p. 24, n° 125-126 ; en droit belge, L. Cornelis, *op. cit.*, pp. 67-69, n° 22 ; P. Glineur, *op. cit.*, p. 3 ; en droit américain : *Corpus juris secundum*, Vol. 17 B, v° « Contracts », § 500, pp. 115 et s.
50. *Voy. ainsi le cas bien connu d'une entreprise de presse qui, à l'issue d'un contrat d'abonnement, poursuit ses expéditions ; le silence du cocontractant pourra valoir acceptation d'un renouvellement du contrat (voy. B. GROSS., « Contrats. Contrats par abonnement », *Juris-Classeur Contrats de distribution*, Paris, éd. du Juris-Classeur, fasc. 790, 1986, p.12, n° 76). B. Amar-Layani estime toutefois que l'analyse opérant le rapprochement entre l'accord de volonté donnant naissance à la tacite reconduction et le silence circonstancié constaté à l'arrivée*

du terme, si elle a le mérite de la clarté, apparaît néanmoins trop théorique. Aussi cet auteur privilégierait-elle plutôt la recherche de cet accord de volontés au travers des «[...] actes positifs réalisés par les parties à l'expiration de la convention initiale. Par là même, l'exécution des effets du contrat afficherait "publiquement l'intention de voir la convention survivre". De la sorte, la volonté est extériorisée dans la tacite reconduction ; mais, elle est caractérisée par sa "discrétion"» (B. Amar-Layani, *op. cit.*, p. 144).

51. B. Mercadal, *Memento pratique Francis Lefebvre. Droit des affaires*, Paris, éd. juridiques Lefebvre, 1989, p. 533, n° 2259.

52. Voy. entre autres, en France, Cass., 1^{re} ch. civile, 6 octobre 1969, *Rev. gén. assur. terr.*, 1970, 35 ; Cass., 1^{re} ch. civile, 17 juillet 1980, *Bull. civ.*, 1980, I, n° 220 ; Cass., 1^{re} ch. civile, 10 janvier 1984, *Bull. civ.*, 1984, I, n° 6 («[...] la tacite reconduction n'entraîne pas prorogation du contrat primitif, mais donne naissance à un contrat nouveau») ; Cass., ch. comm., 18 février 1992, *JCP*, 1992, II, 21897 ; Cass., ch. comm., 22 octobre 1996, commentée par J. Mestre, «Chronique de jurisprudence française. Droit civil. Obligations et contrats spéciaux», *RTDCiv.*, 1997, p. 125, n° 9 ; en Belgique, dans la matière du bail, les nouveaux articles 1738 à 1740 impliquent la même solution (voy. les travaux préparatoires de la Loi du 20 février 1991, Doc. Chambre, sess. 1990-1991, n° 1357/10, p. 113) .

53. Voy. entre autres B. Teyssie, *op. cit.*, p. 62, n° 114 ; P. Malaurie et L. Aynès, *op. cit.*, p. 188, n° 322 ; L. Boyer, *op. cit.*, p. 43, n° 464.

54. Voy. par exemple en France, l'article L. 113-5 du Code français des assurances ; en Belgique, le nouvel article 1738 du Code civil (« Si, à l'expiration du bail écrit conclu pour une durée déterminée, le preneur reste dans les lieux sans opposition du bailleur, le bail est reconduit aux mêmes conditions, y compris la durée »). De même, si la Directive européenne sur le contrat d'agence commerciale proposait que soit transformé en contrat à durée indéterminée le contrat d'agence tacitement reconduit, quelques pays (notamment les Pays-Bas) ont fait exception à ceci en considérant le contrat comme reconduit pour une même durée mais limitée à un an au plus (voy. P. Crahay, *Guide des contrats internationaux d'agence et de concession de vente*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 86, n° 159).

55. Voy. *infra* n° 27-32 l'exposé relatif aux clauses de tacite reconduction.

56. Ainsi, selon l'article 1738 du Code civil belge, « le bail est reconduit aux mêmes conditions, y compris la durée ».

57. Voy. à ce sujet l'ouvrage de B. Teyssie, *op. cit.*, pp. 58 et s., n° 103 et s. Il convient cependant d'observer qu'une telle chaîne de contrats ne pourrait se produire en matière de baux, puisque l'article 1738 du Code civil n'organise la tacite reconduction qu'à l'expiration de « baux écrits », sans préjudice cependant de stipulations conventionnelles dérogoratoires.

58. Voy. *supra* n° 14 note 27.

59. J.-M. Mousseron, *op. cit.*, p. 360, n° 933-935.

60. L'on peut certainement parler, dans cette hypothèse, de « clause de tacite reconduction ». D'aucuns affirment qu'il ne peut plus être question de reconduction tacite en cas de renouvellement convenu par les parties ; avec L. Herve, nous pensons en revanche que « les termes 'tacite' et 'conventionnelle' ne sont pas nécessairement antinomiques, si on les entend dans le sens où la tacite reconduction opère, non dans le vide, mais dans un cadre général défini par le contrat » (L. Hervé, « Durée du bail de droit commun et du bail de résidence principale : examen de quelques questions particulières », in M. Vanwijck-Alexandre (coord.), *Le bail : questions diverses*, Liège, Ed. Formation permanente C.U.P., vol. XXVIII, Université de Liège, 1999, pp. 114-115, n° 14-15).

61. Voy. *supra* n° 26.

62. Voy. *infra* n° 33-34.

63. Voy. *supra* n° 24-26.

64. Voy. *supra* n° 8.

65. Voy., entre autres, C. Jassogne, « L'agent commercial », in B. Pinchart et J.P. Triaille (éd.), *Les contrats de distribution commerciale en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 55-56 ; C. Verbraeken et A. De Schoutheete, *Manuel des contrats de distribution commerciale. Concession de vente, agence commerciale, franchise*, Bruxelles, Kluwer, 1997, p.27, n° 24 ; voy. également T. Delahaye, *o.c.*, p. 26, n° 16, et les nombreuses références citées en note ; ce dernier observe toutefois que la jurisprudence reste divisée sur ce problème : « le choix de l'une ou l'autre analyse dépend d'une vision judiciaire du lien contractuel. D'une part, une approche pluraliste, fondée sur la volonté formelle des parties, techniquement inattaquable ; d'autre part, une approche unitaire, recherchant au-delà des termes exprès du contrat, la relation existant entre parties ».

66. G. Bricmont, note sous Bruxelles, 11 décembre 1964, *JT*, 1966, p.283.

67. Voy. l'article 1, h, de l'annexe à la Directive 93/13 CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE*, 1993, n° L 95/29 ; en Belgique, voy. l'article 32.17 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et la protection des consommateurs ; en France, l'article 1, h, de l'annexe à l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

68. Voy. *supra* n° 23.

69. Voy. L. Boyer, *op. cit.*, p. 43-4, n° 468-469 et réf. citées ; voy. également J.-M. Mousseron, *op. cit.*, pp. 618-619, n° 1692-1695.

70. Voy. notamment l'article 3 bis de la Loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée : « Lorsqu'une concession de vente soumise à la présente loi est accordée pour une durée déterminée, les parties sont censées avoir consenti à un renouvellement du contrat, [...] à défaut pour elles d'avoir notifié un préavis par lettre recommandée remise à la poste trois mois au moins et six mois au plus avant l'échéance convenue ».

71. Voy. par exemple l'article 17.2 de la directive du conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États-membres concernant les agents commerciaux indépendants (*JOCE*, n° L 382 du 31 décembre 1986, pp. 17 et s.), qui accorde à l'agent commercial, sous certaines conditions, une indemnité en cas de cessation de ses relations avec le commettant. Ainsi que l'observe P. Crahay, « [...] la Directive ne distingue pas selon que le contrat qui a pris fin était à durée indéterminée ou déterminée. Elle apporte, sur ce point, une protection remarquable aux agents dont le contrat dissous à l'arrivée du terme n'est pas renouvelé » (P. Crahay, « La Directive européenne relative aux agents commerciaux indépendants », *RBDC*, 1987, p. 594, n° 68).

72. U.S., *Williams Petroleum Co. V. Midland Cooperatives, Inc.*, 679 F.2d 815 (10th Cir. 1982), arrêt cité in *Corpus Juris Secundum*, *op. cit.*, § 500, p. 115.